



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal
Séance du 27 janvier 2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260128-DEL-2026-04-DE
Date de télétransmission : 29/01/2026
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Délibération n° 2026 - 04

| Membres du Conseil municipal | | | |
|-------------------------------------|----------|----------------|-----------|
| Total | présents | procuration(s) | absent(s) |
| 29 | 27 | 2 | 0 |

Le 27 janvier 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 21 janvier 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — Mme Francine PEDRO — M. Francis DEFANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — Mme Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Martine ANTONA-RINGOT — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — Mme Annie SÉTINE.

Procurations : Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à M. Alain GROSDET
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur François CULEUX.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTICIPATION, DANS LE CADRE DE SON CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE, À L'ADHÉSION FACULTATIVE DES EMPLOYEURS ET DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION SOCIALE RISQUE PRÉVOYANCE ET SANTÉ

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

La procédure initialement portée par la délibération N°2024-26 n'a pu aboutir.

Dans la perspective du renouvellement des marchés de protection sociale complémentaire (PSC) portés par l'établissement en prévoyance et en santé au 1^{er} janvier 2027, le CIG Petite Couronne, souhaite renouveler le processus de concertation et de mise en concurrence.

L'accord collectif national (ACN), signé le 11 juillet 2023 a été adopté par le Sénat le 2 juillet dernier. L'Assemblée nationale doit donc encore se prononcer. La proposition de loi prévoit, à ce jour, une mise en œuvre de l'ACN au 1^{er} janvier 2029.

En vertu des résultats partagés de l'enquête menée en 2024 auprès des employeurs publics de la petite couronne sur l'anticipation de la mise en œuvre de l'adhésion obligatoire des agents en prévoyance et donc dans l'attente de la transposition de l'ACN, le CIG envisage de définir, pour la nouvelle mise en concurrence, un périmètre conforme aux textes en vigueur (*Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* et *Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022* relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation

.../...

obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement), en ouvrant également une option vers les dispositions de l'accord.

Ainsi, le CIG procédera,

- En prévoyance :

⇒ À la négociation d'un contrat collectif à adhésion facultative des agents à compter de 2027, intégrant un mécanisme de bascule vers les dispositions de l'ACN lorsqu'il sera transposé (a priori donc pour le 1^{er} janvier 2029).

La souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents dès 2027 sera tout de même possible.

En santé :

⇒ À la souscription d'un contrat collectif à adhésion facultative des agents, conformément à la législation en vigueur.

Le CIG pilotera l'ensemble du processus tant pour ce qui concerne la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs et l'analyse des offres, que pour la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats.

La Collectivité conservera l'entièvre liberté d'adhérer à ces conventions **à compter du 1^{er} janvier 2027**, en fonction des tarifs et des garanties proposées. L'adhésion se fera par délibération et après signature d'une convention avec le CIG.

Il est important d'intégrer dès à présent dans le dossier de la consultation les données de notre effectif pour permettre aux assureurs de tarifer les offres. A défaut de communication de nos données, notre adhésion pourra intervenir de façon décalée, mais sera conditionnée à l'envoi de celles-ci pour étude tarifaire de l'organisme d'assurance retenu. En fonction de cette étude, des taux de cotisation pourraient être supérieurs à ceux déjà proposés au contrat.

Ainsi, la Collectivité doit contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elle emploie souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est devenue obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur peuvent être proposées par le biais d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Mme Agnès PONCELIN,

VU les articles L 827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 14 janvier 2026 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

DÉLIBÈRE

POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour : un effet des garanties au 1er janvier 2027.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CIG Petite Couronne afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CIG Petite Couronne.
- De verser une participation mensuelle brute par agent :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - Selon une fourchette comprise entre 7 euros et 10 euros.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

POUR LE RISQUE SANTÉ

ARTICLE 1 : DÉCIDE de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de retenir la procédure déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CIG Petite Couronne afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CIG Petite Couronne.
- De verser une participation mensuelle brute par agent
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'autoriser monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité

| | |
|--------------------|-----------|
| SUFFRAGES EXPRIMÉS | 29 |
| POUR | 29 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTIONS | 0 |

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 29-01-2026

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.